

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91
Dossier n° 86/5883
Opération n° 2005/3574

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1986 réglementant les activités de récupération de métaux exercées par la **S.A.S. PURFER (ex. S.A. VITALE)** sur le territoire de la commune du COTEAU - Les Guérins ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 16 décembre 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 9 janvier 2006 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas présenté d'observations dans les délais impartis au projet d'arrêté transmis le 23 janvier 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La **S.A.S. PURFER**, sur le site de son chantier de la ZI des Guérins au COTEAU, fera réaliser par un organisme indépendant et compétent, avant tout déplacement des terres mises en stock qui résultent du décapage des sols du chantier, une série de prélèvements sur ces terres en vue d'analyses afin de rechercher les éventuels polluants (différents hydrocarbures en particulier) et d'en déterminer la teneur.

.../...

Le choix de l'organisme et du cahier des charges proposé par celui-ci seront soumis, préalablement, à l'inspection des installations classées.

Les résultats des investigations réalisées sur les terres seront communiquées, dès réception, à l'inspection des installations classées accompagnés de propositions de traitements des terres en fonction de la destination de celles-ci et de l'échéancier de mise en œuvre de ces propositions.

Ces mêmes dispositions s'appliquent aux terres souillées lors du débordement du décanteur déshuileur.

Le contrôle des terres devra être réalisé sous **trois mois**.

ARTICLE 2

La **SAS PURFER** est tenue de réaliser un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques, suivant le guide méthodologique (version 2 de mars 2000) élaboré par le ministère de l'environnement et le BRGM en matière de gestion des sites potentiellement pollués.

L'étude de sols sera composée de deux parties :

Partie 1 : Le diagnostic initial (partie III du guide) qui comportera lui-même deux étapes :

- **Etape A**

- une analyse historique du site de nature à recenser les activités qui se sont succédé, leur localisation précise et les pratiques de gestion environnementale industrielle;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable...) susceptibles d'être atteintes.
- une visite du site et de ses environs immédiats.

A l'issue de ces trois phases, un rapport d'étape développera les différentes investigations entreprises, les résultats obtenus mais aussi les limites et contraintes rencontrées.

Ce rapport proposera des reconnaissances de terrain (campagne de prélèvements et d'analyses des sols et des eaux souterraines...) à mener pour acquérir des informations n'ayant pu être obtenues précédemment.

- **Etape B**

Suivant les conclusions du rapport de l'étape A, les reconnaissances de terrain précitées seront menées.

Les piézomètres réalisés dans le cadre de ces reconnaissances seront équipés et protégés et conservés en vue de constituer la base d'un dispositif de surveillance.

Partie 2 : L'évaluation simplifiée des risques (partie IV du guide)

Sur la base des conclusions du diagnostic initial, une évaluation simplifiée des risques sera effectuée pour chaque source de pollution identifiée sur le site, afin d'apprécier la nécessité et l'urgence de poursuivre ou non les investigations.

Choix de l'organisme

Pour réaliser cette «étude de sol», la **S.A.S. PURFER** devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet.

Cahier des charges

Avant le lancement effectif de ce diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques, un cahier des charges pour chacune de ces études sera présenté, pour accord, à l'inspecteur des installations classées.

L'étape B du diagnostic initial ainsi que l'évaluation simplifiée des risques devront être engagées après accord de l'inspecteur des installations classées.

Échéancier

Les cahiers des charges du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques seront remis à l'inspecteur des installations classées dans un délai, respectivement, de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport final de l'étude de sol comprenant l'évaluation simplifiée des risques devra être rendu à l'inspecteur des installations classées sous un délai n'excédant pas **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

La **SAS PURFER** est tenue, **avant le 31 mai 2006**, et dans le cadre d'une procédure de mise à jour du dossier d'autorisation, de fournir à l'administration les informations suivantes :

1. la nature et le volume des activités classées exercées au sein de son établissement du COTEAU, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Remarques :

*les modifications intervenues récemment ou prévues devront être prises en compte pour l'indication des niveaux d'activités.

*Les prélèvements et rejets d'eau dans le milieu naturel devront être mentionnés

2. les procédés de fabrication mis en œuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués. Le cas échéant, l'exploitant peut adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;
3. une carte du 1/25 000 ou à défaut au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation exploitée ;

4. un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan seront indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
5. un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 au minimum indiquant les dispositions de l'installation ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête de l'exploitant, être admise par l'administration ;
6. l'étude d'impact prévue à l'article L .122-3 du code de l'environnement susvisé dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article L 122-3 du code de l'environnement, est défini par les dispositions qui suivent.

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation exploitée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés par l'article L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement susvisé.

L'étude d'impact présente successivement :

- une analyse de l'état du site et de son environnement ;

Remarque : l'étude de sols prévue à l'article 3 sera incluse dans l'analyse de l'état du site.

- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués ;

Remarque : Seront notamment justifiées les dispositions prises pour la collecte et les traitement des eaux pluviales avant leur rejet au réseau d'égout ou au milieu naturel. Les caractéristiques du bassin de collecte, de la citerne tampon et du décanteur déshuileur seront décrites et justifiées.

Un dispositif permettant l'exécution de prélèvements d'eau en vue de leur analyse avant rejet devra être mis en place.

7. une étude de dangers, qui, d'une part , expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles

d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'industriel dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre sur les intérêts visés par les articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement susvisé ;

Remarques : Seront notamment justifiées les caractéristiques du dispositif de défense incendie en fonction des différents scénarii d'incendie pouvant intervenir sur le site.

8. une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel. L'**avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)** sera sollicité sur ce dossier et sera joint au dossier présenté

ARTICLE 5 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7

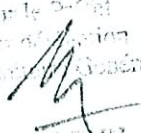
Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8

Mme le Sous-Préfet de ROANNE, Monsieur le Maire du COTEAU et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

13 FEV 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick BERIN

Ampliation adressée à :

- Monsieur le PDG de la S.A.S. PURFER
RD 147
Quartier de la Gare
69780 - SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
- Mme le Sous-Préfet de ROANNE
- Monsieur le Maire du COTEAU
- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Archives
- Chrono.

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché Principal
Chef de Bureau


Paulette COLLONGEON